

**Loi 10-028 2010-12-21 PR portant création d'un Fonds National d'Appui à la Jeunesse (FONAJ).**

*Vu la Constitution ;*

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2010 ;*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Fonds National d'Appui à la Jeunesse, en abrégé FONAJ. Le fonds est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Jeunesse.

**Article 2 :** Le fonds est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

**Article 3 :** Le fonds a pour but de soutenir les initiatives des jeunes pouvant contribuer à leur insertion socio-économique et professionnelle.

**Article 4 :** Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de :

- Président, Ministre en charge de la Jeunesse ;
- Membres :
  - Secrétaire Général du Ministère de la Micro Finance ;
  - Secrétaire Général du Ministère en charge de la Jeunesse ;
  - Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
  - Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale ;
  - Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;
  - Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
  - Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement ;
  - Représentant des Organisations des Jeunes.

**Article 5 :** Le fonds est géré par une structure dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 6 :** Les ressources du Fonds proviennent de:

- subventions de l'Etat ;
- ressources propres ;
- dons et legs.

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi.

**Article 8 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

**Signature : le 21 décembre 2010**

Idriss Déby Itno, Président de la République

